

# **ICPE et pouvoir de police du maire : dépôts sauvages de déchets et casses autos**



Art. L.541-1-1 du Code de l'Environnement

**Entre dans le statut de déchet**

**Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire**



## Les déchets non dangereux

DMA (déchets ménagers et assimilés) : ordures ménagères résiduelles (OMR), déchets issus de la collecte sélective et déchets issus de déchetteries.

Nota : Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : obligation du tri à la source des biodéchets.

## Les déchets inertes

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.



PRÉFET  
DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## TYPOLOGIE DES DÉCHETS

### Les déchets dangereux

Sur le territoire départemental, aucune installation n'est autorisée pour le traitement ou enfouissement de déchets dangereux.

### Les véhicules hors d'usage

Les Véhicules Hors d'Usage sont considérés comme des déchets dangereux car contenant des déchets liquides et solides eux-mêmes classés dans cette catégorie : huiles, filtres à huile, liquides de frein et de refroidissement, batteries au plomb, etc. Ils doivent subir un traitement adéquat afin de prévenir tout risque de pollution.

Le département compte 5 installations de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, réparties sur le territoire.



## ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION POUR DISTINGUER UN DÉPÔT SAUVAGE D'UNE INSTALLATION ILLÉGALE

- Reconnaître une installation de VHU

Le classement au titre des installations classées est basé sur la surface de l'installation, c'est-à-dire sur la surface occupée par les véhicules hors d'usage et les zones de démontage :

- Si  $S < 100 \text{ m}^2$  (soit une douzaine de véhicules) et qu'il n'y a pas d'activité de démontage, récupération de pièces, il s'agit d'un dépôt sauvage de VHU ;
- Si  $S > 100 \text{ m}^2$ , l'installation est une installation classée soumise à enregistrement et agrément préfectoral ;

- Reconnaître une installation de tri, traitement ou d'enfouissement

- Identification ou non d'un gestionnaire du site ;
- Ampleur du dépôt ;
- Régularité des apports de déchets ;
- Présence de signes d'exploitation : engins sur le site, existence d'un registre, échanges commerciaux liés aux apports de déchets...

Particularité pour les déchets inertes : notion de valorisation (aménagement paysager, remblaiement justifié, réutilisation en granulats). En cas d'exhaussement → Code de l'urbanisme.

Les remblaiements sont par ailleurs interdits en zone humide ou inondable.

## QUE FAIRE EN CAS DE DÉPÔTS SAUVAGES ?

**Dépôts sauvages : police du maire**, sur la base du Code de l'Environnement et du règlement sanitaire départemental (RSD).

**Constatations par :**

- les officiers de police judiciaire (notamment le maire et ses adjoints),
- les agents de la police municipale lorsque cela est explicitement prévu par la réglementation. L'article L541-44-1 du code de l'environnement a étendu le pouvoir de constat aux personnes, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales habilités et assermentés.

Utilisation de la vidéosurveillance pour constater les infractions et identifier les auteurs. Prendre le plus de photos afin d'avoir des constats.

Les infractions peuvent être sanctionnées sur le plan pénal et administratif, simultanément.

**En premier lieu, dresser procès-verbal**



## Outils à disposition :

- Infractions à la réglementation sur les déchets - **Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes - 2020** (DRIEE Ile de France) :

[https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020\\_guide\\_reglementation\\_dechets\\_v4.pdf](https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020_guide_reglementation_dechets_v4.pdf)

Mairie [Commune]  
**RAPPORT DE LA POLICE MUNICIPALE**

[Ville], le [date]  
Police municipale  
Objet :  
Rapport de constat en matière de gestion des déchets [date]  
Société ou personne concerné :  
[Nom]

Établissement ou personnes	
Raison sociale	
Adresse	
Activité	

Références de la visite d'inspection	
Date des constatations	
Identité et qualité des personnes rencontrées	
Identité et qualité de l'équipe ayant procédé aux constatations	

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite du [date] sur le territoire de la commune de [nom\_commune(s)] et à l'adresse suivante : [adresse]

### 1) Déroulement de l'inspection

Les constats ont porté sur les points suivants : détaillez ici la nature des vérifications aux quelles il a été procédé.

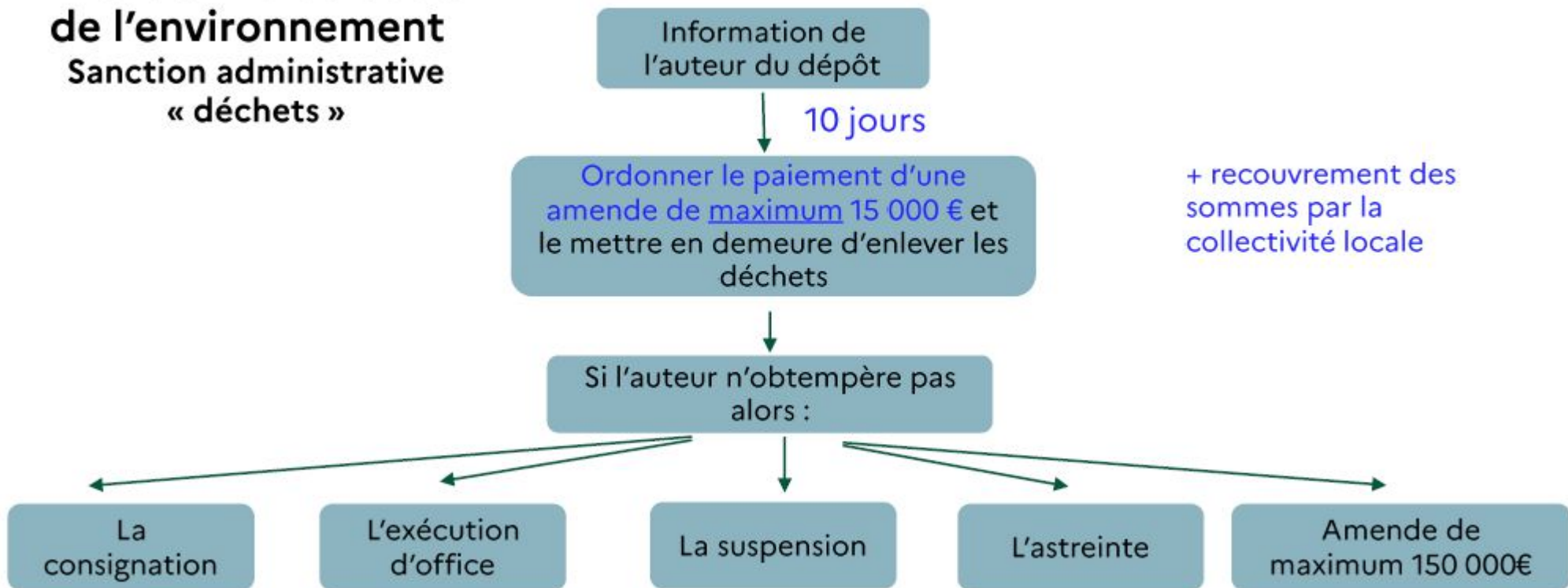
### 2) Éléments relevés lors de la visite d'inspection

[Thème n°1]

- thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés ;
- éléments / Justifications communiquées par l'exploitant ;
- contrôles réalisés par l'inspection et constats établis + qualification des constats (non-conformités)



## Art L. 541-3 du code de l'environnement Sanction administrative « déchets »







## SANCTIONS PÉNALES « AMENDE ET PEINES »

<b><u>CONTRAVENTIONS DU CODE PENAL</u></b>				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R. 632-1	2 <sup>e</sup>	35€ 175€	150€ 750€
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R. 633-6	3 <sup>e</sup>	68€ 340€	450€ 2 250€
Entrave à la libre circulation sur la voie publique	R. 644-2	4 <sup>e</sup>	135€ 675€	750€ 3 750€
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R. 635-8	5 <sup>e</sup>	/	1 500€ 7 500€ + confiscation du véhicule 3000€ en cas de récidive

Amende x5 pour les personnes morales (art 131-40 c. pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 CPP)



<b><u>DELIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</u></b>			
Qualification	Article	Peines encourues devant le tribunal	Montant de l'amende forfaitaire
Abandon de déchets	L. 541-46 (4°)	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende 375 000€ Si bande organisée : 7 ans, 150 000€ / 750 000€  Peines complémentaires : - Remise en état des lieux sous astreinte - Affichage et/ou diffusion de la décision - Confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou de son produit - Immobilisation du véhicule, suspension du permis de conduire - interdiction d'exercer - Fermeture temporaire ou définitive de l'installation	1 500€ 7 500€

Amende x5 pour les personnes morales (art 131-40 c. pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 CPP)

Loi Antigaspillage

+ l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule par personne constatant l'infraction, après autorisation préalable du procureur donnée par tout moyen

Dans tous les cas, déposer une réclamation par téléprocédure sur le site de la préfecture

**[https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/  
Environnement/Reclamation-ICPE](https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Reclamation-ICPE)**

(référencé en 1<sup>er</sup> avec « plainte environnement Nièvre » dans Google ou Qwant)



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**